



ECOLE PUBLIQUE EDOUARD LUBY

REGLEMENTS INTERIEURS

ANNEE 2026 / 2027



santé
famille
retraite
services

REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE ET DE LA PAUSE MERIDIENNE

Ce règlement a pour objet de permettre aux enfants fréquentant le service de restauration scolaire de déjeuner dans de bonnes conditions en respectant les règles de vie définies ci-dessous. Ce moment doit être un réel temps de pause.

Le service étant municipal, il est assuré par des employés communaux. Nous vous rappelons que la cantine est un service non obligatoire mis à votre disposition. Vos suggestions et remarques peuvent être recueillies en mairie.

Le présent règlement définit les règles de fonctionnement du restaurant scolaire municipal.

REGLES GENERALES

Article 1 : Le restaurant est ouvert aux élèves de l'établissement scolaire public Edouard LUBY. Les enseignants et stagiaires de l'école sont autorisés à prendre leur repas selon les modalités d'accueil en vigueur. Seules les personnes habilitées sont autorisées dans les locaux du restaurant scolaire.

Article 2 : Les menus affichés sont équilibrés et contrôlés par un service de nutrition. Un seul menu par jour sera servi. Le règlement ainsi que les consignes de services sont affichés. Ces dernières sont émargées par l'ensemble du personnel de service et de surveillance du restaurant scolaire.

HEURES D'OUVERTURE DE LA CANTINE

Article 3 : Les horaires journaliers sont fixés par accord entre la collectivité et la directrice d'école afin d'assurer le bon fonctionnement du restaurant scolaire. Les portes donnant sur l'extérieur sont fermées.

INSCRIPTION AU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 4 : L'inscription est valable pour l'année scolaire. Les familles souhaitant utiliser régulièrement ou occasionnellement le service de restauration scolaire doivent remplir une fiche d'inscription et la retourner signée en mairie.

Article 5 : Les représentants légaux doivent réserver les jours de présence de leurs enfants sur « monespacefamille.fr ». Ils peuvent modifier leur choix jusqu'à 60 h avant l'événement.

Les représentants légaux ne disposant pas d'une adresse mail doivent remplir un formulaire mensuel de réservation disponible en mairie et distribué aux élèves concernés. Les modifications sont possibles en contactant la mairie jusqu'au jeudi précédent pour la semaine suivante. Au-delà de cette date les réservations sont fermes et définitives.

Article 6 : Le relevé journalier des enfants fréquentant le restaurant scolaire est effectué par le personnel communal pour vérifier.

Article 7 : Afin de faciliter le relevé journalier un badge nominatif avec code à barre est fourni à chaque élève en début d'année scolaire. Ce badge, propriété de la commune, est gratuit, il ne devra en aucun cas sortir de l'enceinte de l'école, s'il est détruit ou perdu il vous sera facturé dix Euros (10 €) pour la fabrication d'un nouveau.

Article 8 : Les allergies ou les régimes alimentaires spécifiques doivent être établis par un Plan d'Accueil Individualisé (P.A.I.) à joindre à la fiche sanitaire.

Article 9 : Tous les personnels de la cantine scolaire ont accès :

- Au téléphone afin de pouvoir l'utiliser en cas d'urgence

- A la pharmacie pour soigner les enfants qui seraient blessés

Aucun médicament ne doit être administré aux enfants par le personnel. Une dérogation est possible dans le cas de la signature d'un PAI, demandé dès l'inscription au service. Le personnel est habilité à contacter les parents en cas de problème.

OBLIGATIONS DES ENFANTS

Article 10 : L'entrée et la sortie du restaurant s'effectuent dans le calme, sans courir. Les repas sont pris dans le calme, proprement et en évitant tout gaspillage.

Les déplacements doivent être autorisés par les surveillants. Ils se font sans courir ni bavardage.

Les enfants doivent en fin de repas, ranger au milieu de la table leur assiette, verre et couverts.

Article 11 : **Les règles de vie à lire avec vos enfants ou à leur faire lire.**

Les rapports entre les utilisateurs du restaurant se font dans un souci de politesse et de respect d'autrui (personnel, camarades)

Au restaurant scolaire :

- Je rentre et quitte le restaurant sans bruit ni bousculade
- Je ne me déplace pas sans raison
- Je partage et passe le plat à mon voisin
- Je ne joue pas avec la nourriture et les couverts
- Je respecte le personnel et mes voisins de tables (insolence)
- Je ne dois pas crier, pas de bavardage intempestif et abusif
- Je range au milieu de la table mon assiette, mon verre et mes couverts

Sur la cour :

- Je respecte le personnel,
- Je ne bouscule pas mes camarades,
- Je ne me bagarre pas
- Je ne pratique pas de jeux dangereux
- Je prends soin de mes vêtements et ne les laisse pas par terre
- Je respecte les locaux
- Je n'abîme et ne salue rien dans la cour ou les toilettes

SANTE

L'enfant ne pourra pas être admis à la cantine en cas de :

- Fièvre,
- Maladie contagieuse y compris conjonctivite (une maladie chez les frères et sœurs doit être également signalée) ; selon la maladie, la durée d'éviction sera définie après avis du médecin traitant,
- Traitement médicamenteux lourd.

Pathologie particulière, PAI :

Si l'enfant accueilli a des problèmes de santé (asthme, allergie, régime alimentaire etc...), ils devront figurer sur la fiche sanitaire.

Un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) devra être signé dans le cas de **maladie chronique**, d'allergie ou d'intolérance alimentaire. Ce protocole précise la conduite à tenir pour l'équipe encadrant en cas de symptômes pouvant mettre la santé de l'enfant en danger. Le traitement médicamenteux devra être conservé en permanence dans les locaux de la cantine.

L'administration de médicaments ne peut être admise que sur présentation d'une prescription médicale et à condition que le nom et prénom de l'enfant, les doses et heures de prises soient inscrits sur les boîtes et flacons.

En cas d'accident pendant la durée de l'accueil, la procédure mise en œuvre est la suivante :

- Blessure sans gravité : soins apportés par l'animateur,
- Fièvre : un des responsables légaux est automatiquement appelé et devra venir récupérer l'enfant au plus vite.
- Accident grave : appel des pompiers et appel d'un des responsables légaux.

RESPONSABILITES

Tout manquement répété au présent règlement pourra entraîner des sanctions (punitons ou avertissements) avec exclusion temporaire ou définitive. Les parents seront avertis par courrier. Au bout de 3 avertissements, l'enfant sera exclu 2 jours, 6 avertissements entraîneront l'exclusion définitive de l'enfant jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les dégradations commises par les enfants pendant leur présence au restaurant devront être couvertes par l'assurance « responsabilité civile de la famille ». Les parents et les enfants du CP au CM2 devront signer le règlement intérieur après en avoir pris connaissance.

AUTORISATION D'ACCES A LA BASE CDAP de la Caisse d'Allocations Familiales

La Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor et la commune de ROSPEZ ont signé une convention de service qui nous permet, avec votre accord, de consulter sur la base sécurisée **CDAP** (Consultation des Dossiers Allocataires par les Partenaires) de la CAF les éléments de votre dossier d'allocations familiales nécessaires à l'application de la tarification sociale des cantines.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 « informatique et liberté » nous vous rappelons que vous pouvez vous opposer à la consultation de votre dossier.

Afin de bénéficier du tarif le plus adapté, je vous invite à autoriser les personnels habilités de la commune à prendre en compte les informations concernant le Quotient Familial et/ou les Revenus de votre dossier d'allocataire CAF sur la base CDAP.

Si vous ne souhaitez pas la consultation de votre dossier sur la base CDAP pour bénéficier du tarif le plus adapté à vos revenus et à votre situation familiale, votre dernier avis d'imposition et l'attestation d'allocations familiales seront à fournir à l'inscription.

FACTURATION / PAIEMENT

La facturation du service est établie en fin de chaque mois ou de chaque trimestre pour les fréquentations occasionnelles. Pour une fréquentation occasionnelle du service, le minimum de facturation par trimestre est fixé à 5€ (cinq Euros).

Si un enfant mange à la cantine sans être inscrit sur « monespacefamille.fr », une majoration de 1 € sera facturée.

Si un enfant inscrit ne mange pas, le service sera facturé sauf si la famille justifie l'absence par écrit à la mairie dans un délai de 48h.

La facture ou le titre de recette est adressé par courriel ou par voie postale.

Le règlement peut s'effectuer soit :

- Par prélèvement automatique (formulaire autorisant le prélèvement à compléter et signer en mairie).
- Par internet sur <https://www.payfip.gouv.fr>
- Au guichet du Centre des finances publiques de Lannion, muni du titre de recette,
- Par voie postale : chèque, accompagné du titre de recette, à adresser au Centre des finances publiques de Lannion